



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-141

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

DDETS 22 /

- 22-2021-04-19-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personnes AG SENIORS 22108 DINAN, N° SAP892840133, N° SIREN 892 840 133 (2 pages) Page 4
- 22-2021-07-09-00003 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne ARMOR HOME SERVICES 22000 SAINT-BRIEUC N° SAP812244317 (2 pages) Page 7
- 22-2021-07-09-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne AG SERVICES - O2 - 22400 Lamballe, N° SAP815248943 (2 pages) Page 10
- 22-2021-07-09-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ARMOR HOME SERVICES 22000 SAINT-BRIEUC enregistré sous le N° SAP812244317 (2 pages) Page 13
- 22-2021-04-19-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes AG SENIORS 22108 DINAN, enregistré sous le N° SAP892840133. (2 pages) Page 16
- 22-2021-07-09-00002 - Récépissé de déclaration de déclaration d'un organisme de services à la personne AG SERVICES - O2 - 22400 Lamballe, enregistré sous le N° SAP815248943 (2 pages) Page 19

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2021-08-13-00002 - Arrêté **??** mettant en demeure le GAEC QUINTIN représenté par Madame Karine LE FLEM et Monsieur Christophe QUINTIN domicilié à YFFINIAC (22120), **??** de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine **??** sur leur exploitation **??** (2 pages) Page 22
- 22-2021-08-13-00007 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL DES BOIS NORMAND **??** représentée par Madame Marie-Paule RENAIIS et Monsieur Gilles RENAIIS **??** domiciliée à SAINT-ALBAN (22400), **??** de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine **??** sur son exploitation **??** (2 pages) Page 25
- 22-2021-08-13-00009 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL KERPHILIPPE représentée par Madame Anne-Bernadette MAREAUX et Monsieur David LE FIBLEC, domiciliée à PRAT (22140), **??** de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine **??** sur son exploitation **??** (2 pages) Page 28
- 22-2021-08-13-00003 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL MELIN représentée par Madame Anne-Marie MELIN **??** et Messieurs Jean-Pierre MELIN, Laurent MELIN, Gilles MELIN **??** domiciliée à CANIHUEL (22480), **??** de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine **??** sur leur exploitation **??** (4 pages) Page 31

22-2021-08-13-00004 - Arrêté ?? mettant en demeure le GAEC DE L'ESPERANCE représenté par Madame Magali LAINE et Messieurs Jérôme LE MOINE et Jean-Luc CARLO, domicilié à SAINT-CARREUC (22150), ?? de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine ?? sur son exploitation ?? (2 pages)	Page 36
22-2021-08-13-00005 - Arrêté ?? mettant en demeure le GAEC DE LA HELLOTIERIE ?? représenté par Messieurs Stéphane et Yannick LE COQ, ?? domicilié à PLOUFRAGAN (22440), ?? de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine ?? sur son exploitation ?? (4 pages)	Page 39
22-2021-08-13-00001 - Arrêté ?? mettant en demeure l'EARL DARCEL représentée par Madame Jeannine DARCEL et Monsieur Jean-Marc DARCEL, domiciliée à SAINT-CARREUC (22150), ?? de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine ?? sur son exploitation ?? (2 pages)	Page 44
22-2021-08-13-00006 - Arrêté ?? mettant en demeure l'EARL DU CHIEN DE VILLE ?? représentée par Madame Anne-Marie RICHOMME et Monsieur David RICHOMME, ?? domiciliée à 22170 PLELO, ?? de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine ?? sur son exploitation ?? (4 pages)	Page 47
22-2021-08-13-00008 - Arrêté ?? mettant en demeure l'EARL DU COURTIL représentée par Messieurs Daniel CLERET ?? et Maxime ODIE domiciliée à HILLION (22120), ?? de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine ?? sur son exploitation ?? (2 pages)	Page 52
22-2021-08-11-00001 - Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour la campagne 2021-2022 en Côtes d'Armor (2 pages)	Page 55
Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET	
22-2021-08-13-00010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Buy And Sell Stores - Callac (2 pages)	Page 58
Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT	
22-2021-08-12-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de MERDRIGNAC, dans le cadre de la mise à 2 X 2 voies de la RN 164, dans le secteur de Merdrignac section Ouest, pour la réalisation d'une déviation provisoire sur des propriétés privées (10 pages)	Page 61
22-2021-08-10-00001 - Arrêté préfectoral en date du 10 août 2021 portant constitution de la Commission départementale de réforme des agents de la Région Bretagne (3 pages)	Page 72
Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN	
22-2021-08-11-00002 - AVIS de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 6 août 2021 (3 pages)	Page 76

DDETS 22

22-2021-04-19-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personnes AG SENIORS 22108
DINAN, N° SAP892840133, N° SIREN 892 840 133



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP892840133
N° SIREN 892 840 133**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2020, par Monsieur Corentin LOUVAT en qualité de Dirigeant ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AG SENIORS**, dont l'établissement principal est situé Bât. Ecodia - CS 40 000 33 avenue René Cassin 22108 DINAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées (22)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (22)

Article 3

Page 1 sur 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 avril 2021

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice départementale DDETS 22 –
DRETS Bretagne,
Le Directeur adjoint
Benoit LE MASSON

DDETS 22

22-2021-07-09-00003

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne ARMOR HOME SERVICES 22000
SAINT-BRIEUC N° SAP812244317

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812244317**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juillet 2021, par Monsieur Aurélien MARMIER en qualité de Dirigeant ;

Vu l'agrément en date du 13 juillet 2016 à l'organisme ARMOR HOME SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

Le préfet des Côtes-d'Armor

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ARMOR HOME SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 8, rue Jouallan 22000 ST BRIEUC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (22)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (22)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la DDETS des
Côtes d'Armor,
Le Directeur adjoint



Benoît LE MASSON

DDETS 22

22-2021-07-09-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne AG
SERVICES - O2 - 22400 Lamballe, N°
SAP815248943

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP815248943**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 13 juillet 2016 à l'organisme AG'SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2021, par Monsieur ARNAUD GOURANTON en qualité de GERANT ;

Vu la saisine du conseil départemental des Côtes-d'Armor le 9 juillet 2021,

Le préfet des Côtes-d'Armor,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AG'SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 56 RUE DU GENERAL LECLERC 22400 LAMBALLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (22)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (22)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la DDETS des
Côtes d'Armor,
Le Directeur adjoint



Benoît LE MASSON

DDETS 22

22-2021-07-09-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ARMOR HOME SERVICES 22000 SAINT-BRIEUC enregistré sous le N° SAP812244317

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812244317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 9 juillet 2021 à l'organisme ARMOR HOME SERVICES;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor le 8 juillet 2021 par Monsieur Aurélien MARMIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ARMOR HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 8, rue Jouallan 22000 ST BRIEUC et enregistré sous le N° SAP812244317 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (22)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la DDETS
des Côtes d'Armor,
Le Directeur adjoint



Benoît LE MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2021-04-19-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes AG SENIORS 22108 DINAN, enregistré sous le N° SAP892840133.



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892840133**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 12 décembre 2020 par Monsieur Corentin LOUVAT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme AG SENIORS dont l'établissement principal est situé Bât. Ecodia - CS 40 000 33 avenue René Cassin 22108 DINAN et enregistré sous le N° SAP 892840133 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées (22)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Page 1 sur 2

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 avril 2021

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice départementale DDETS 22 –
DRETS Bretagne,
Le Directeur adjoint
Benoit LE MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2021-07-09-00002

Récépissé de déclaration de déclaration d'un
organisme de services à la personne AG
SERVICES - O2 - 22400 Lamballe, enregistré sous
le N° SAP815248943

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815248943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 13 juillet 2016 à l'organisme AG'SERVICES;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor le 25 mai 2021 par Monsieur ARNAUD GOURANTON en qualité de GERANT, pour l'organisme AG'SERVICES dont l'établissement principal est situé 56 RUE DU GENERAL LECLERC 22400 LAMBALLE et enregistré sous le N° SAP 815248943 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire uniquement :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (22)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la DDETS
des Côtes d'Armor,
Le Directeur adjoint



Benoît LE MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDTM 22

22-2021-08-13-00002

Arrêté

mettant en demeure le GAEC QUINTIN
représenté par Madame Karine LE FLEM et
Monsieur Christophe QUINTIN domicilié à
YFFINIAC (22120),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur leur exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC QUINTIN représenté par Madame Karine LE FLEM et
Monsieur Christophe QUINTIN domicilié à YFFINIAC (22120),
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur leur exploitation**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour
une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les
suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12
et R. 224-22 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté
le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 13 mars 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1983 sur
l'exploitation ;**

Vu les rappels réglementaires émis le 20 mars 2019 et 23 juillet 2019 ;

**Vu le courrier du 1^{er} juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 27 juin 2019,
adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu le courriel en date du 16 juillet 2019 par lequel le GAEC QUINTIN a fait valoir ses
observations ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC QUINTIN ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC QUINTIN représenté par Madame Karine LE FLEM et Monsieur Christophe QUINTIN, sis « Beussuet », sur la commune de YFFINIAC (22120) est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC QUINTIN (Madame Karine LE FLEM et Monsieur Christophe QUINTIN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **18 AOUT 2021**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-13-00007

Arrêté

mettant en demeure | EARL DES BOIS
NORMAND

représentée par Madame Marie-Paule RENAIS et
Monsieur Gilles RENAIS

domiciliée à SAINT-ALBAN (22400),

de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DES BOIS NORMAND
représentée par Madame Marie-Paule RENAI et Monsieur Gilles RENAI,
domiciliée à SAINT-ALBAN (22400),
de réallier des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 13 février 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1993 sur l'exploitation ;

Vu les rappels réglementaires émis le 7 mars 2018, 7 septembre 2018, 23 octobre 2018 et 28 novembre 2018 ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 14 août 2018, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu les courriels en date du 30 août 2018, 19 octobre 2018 et 21 novembre 2018 par lequel l'EARL DES BOIS NORMAND a fait valoir ses observations ;

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DES BOIS NORMAND ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DES BOIS NORMAND représentée par Madame Marie-Paule RENAIIS et Monsieur Gilles RENAIIS, sis «Le bois normand », sur la commune de SAINT-ALBAN (22400) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DES BOIS NORMAND (Marie-Paule RENAIIS et Gilles RENAIIS).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation

Saint-Brieuc, le

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer

Le directeur adjoint,

13 AOÛT 2021

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-13-00009

Arrêté

mettant en demeure l'EARL KERPHILIPPE
représentée par Madame Anne-Bernadette
MAREAUX et Monsieur David LE FIBLEC,
domiciliée à PRAT (22140),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

mettant en demeure l'EARL KERPHILIPPE représentée par Madame Anne-Bernadette MAREAUX et Monsieur David LE FIBLEC, domiciliée à PRAT (22140), de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

Le Préfet des Côtes d'Armor.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu les contrôles réalisés les 14 juin 2017 et 10 décembre 2020 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2000 sur l'exploitation ;

Vu les rappels réglementaires émis les 22 juin 2017, 13 mars 2018, 1^{er} février 2019 et 29 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 7 décembre 2017, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2018 par lequel l'EARL KERPHILIPPE a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL KERPHILIPPE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE KERPHILIPPE représenté par Madame Anne-Bernadette MAREAUX et Monsieur David LE FIBLEC, sis « Kerphilippe », sur la commune de PRAT (22140) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DE KERPHILIPPE (Madame Anne-Bernadette MAREAUX et Monsieur David LE FIBLEC).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **13 AOUT 2021**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-13-00003

Arrêté

mettant en demeure l'EARL MELIN représentée
par Madame Anne-Marie MELIN
et Messieurs Jean-Pierre MELIN, Laurent MELIN,
Gilles MELIN
domiciliée à CANIHUEL (22480),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur leur exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL MELIN représentée par Madame Anne-Marie MELIN
et Messieurs Jean-Pierre MELIN, Laurent MELIN, Gilles MELIN
domiciliée à CANIHUEL (22480),
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur leur exploitation**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour
une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les
suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12
et R. 224-22 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté
le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 25 février 2019 sur l'ouvrage en eau souterrain existant depuis 2004 sur
l'exploitation ;**

Vu les rappels réglementaires émis le 5 mars 2019 et 23 juillet 2019 ;

**Vu le courriel du 8 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2019,
adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le courriel en date du 23 juillet 2019 par lequel Monsieur Gilles MELIN a fait valoir ses observations ;

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL MELIN ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL MELIN représentée par Madame Anne-Marie MELIN et Messieurs Jean-Pierre MELIN, Laurent MELIN, Gilles MELIN, sise «Le glazan», sur la commune de CANIHUEL (22480) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à L'EARL MELIN (Madame Anne-Marie MELIN et Messieurs Jean-Pierre MELIN, Laurent MELIN, Gilles MELIN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

08 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer,

Le directeur adjoint,

Eric HENNION

1000 1000 1000

DDTM 22

22-2021-08-13-00004

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DE L'ESPERANCE
représenté par Madame Magali LAINE et
Messieurs Jérôme LE MOINE et Jean-Luc CARLO,
domicilié à SAINT-CARREUC (22150),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DE L'ESPERANCE représenté par Madame Magali LAINE et Messieurs Jérôme LE MOINE et Jean-Luc CARLO, domicilié à SAINT-CARREUC (22150), de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu les contrôles réalisés les 29 mai 2019 et 28 janvier 2021 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1995 sur l'exploitation ;

Vu les rappels réglementaires émis les 7 juin 2019 et 18 février 2021 ;

Vu le courrier du 12 janvier 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 15 octobre 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE L'ESPERANCE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'ESPERANCE représenté par Madame Magali LAINE et Messieurs Jérôme LE MOINE et Jean-Luc CARLO, sis « La ville Benoît », sur la commune de SAINT-CARREUC (22150) est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE L'ESPERANCE (Madame Magali LAINE et Messieurs Jérôme LE MOINE et Jean-Luc CARLO).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet de la délégation
Saint-Brieuc, le 13 AOUT 2021
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-13-00005

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DE LA HELLOTIERIE

représenté par Messieurs Stéphane et Yannick LE

COQ,

domicilié à PLOUFRAGAN (22440),

de réaliser des travaux de mise en conformité du

forage en eau souterraine

sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC DE LA HELLOTIERIE
représenté par Messieurs Stéphane et Yannick LE COQ,
domicilié à PLOUFRAGAN (22440),
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour
une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les
suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12
et R. 224-22 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté
le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 27 mai 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1998 sur
l'exploitation ;**

Vu les rappels réglementaires émis les 3 juin 2019 et 14 novembre 2019 ;

**Vu le courrier du 18 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 15
octobre 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu le courrier en date du 6 novembre 2019 par lequel le GAEC DE LA HELLOTÉRIE a fait valoir ses observations ;

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE LA HELLOTÉRIE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA HELLOTÉRIE représenté par Messieurs Stéphane et Yannick LE COQ, sis « La helloterie », sur la commune de PLOUFRAGAN (22440) est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA HELLOTÉRIE (Messieurs Stéphane et Yannick LE COQ).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

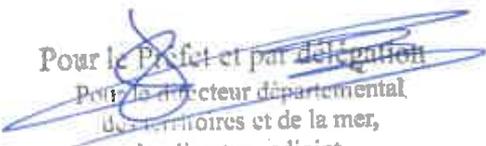
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourts citoyens" accessible par le site : www.telerecourts.fr

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

13 AOUT 2021


Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-13-00001

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DARCEL
représentée par Madame Jeannine DARCEL et
Monsieur Jean-Marc DARCEL, domiciliée à
SAINT-CARREUC (22150),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DARCEL représentée par Madame Jeannine DARCEL et
Monsieur Jean-Marc DARCEL, domiciliée à SAINT-CARREUC (22150),
de rééaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour
une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les
suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12
et R. 224-22 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté
le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 27 mai 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1990 sur
l'exploitation ;**

Vu les rappels réglementaires émis les 3 juin 2019 et 7 novembre 2019 ;

**Vu le courrier du 16 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 15
octobre 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu le courriel en date du 31 octobre 2019 par lequel l'EARL DARCEL Jean-Marc a fait valoir ses
observations ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DARCEL Jean-Marc ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DARCEL Jean-Marc représentée par Madame Jeannine DARCEL et Monsieur Jean-Marc DARCEL, sis «Goinguenet », sur la commune de SAINT-CARRÉUC (22150) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DARCEL Jean-Marc (Madame Jeannine DARCEL et Monsieur Jean-Marc DARCEL).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNÉS en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 13 AOUT 2021
Pour le Préfet et par délégation
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-13-00006

Arrêté

mettant en demeure | EARL DU CHIEN DE VILLE
représentée par Madame Anne-Marie
RICHOMME et Monsieur David RICHOMME,
domiciliée à 22170 PLELO,
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DU CHIEN DE VILLE
représentée par Madame Anne-Marie RICHOMME et Monsieur David RICHOMME,
domiciliée à 22170 PLELO,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation.**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour
une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les
suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12
et R. 224-22 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté
le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 27 mai 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1989 sur
l'exploitation ;**

Vu les rappels réglementaires émis les 6 juin 2019 et 17 décembre 2019 ;

**Vu le courrier du 16 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date
du 15 octobre 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr**

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu le courriel en date du 11 décembre 2019 par lequel l'EARL DU CHIEN DE VILLE a fait valoir ses observations ;

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DU CHIEN DE VILLE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DU CHIEN DE VILLE représentée par Madame Anne-Marie RICHOMME et Monsieur David RICHOMME, sis « Le chien de ville », sur la commune de PLELO (22170) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5 m x 5 m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU CHIEN DE VILLE (Madame Anne-Marie RICHOMME et Monsieur David RICHOMME).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

13 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation

~~Président directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,~~

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-13-00008

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DU COURTIL
représentée par Messieurs Daniel CLERET
et Maxime ODIE domiciliée à HILLION (22120),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DU COURTIL représentée par Messieurs Daniel CLERET et Maxime ODIE domiciliée à HILLION (22120), de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 19 mars 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1998 sur l'exploitation ;

Vu le rappel réglementaire émis le 25 mars 2019 et 23 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 27 juin 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier reçu en date du 19 juillet 2019 par lequel l'EARL DU COURTIL a fait valoir ses observations ;

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DU COURTIL ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DU COURTIL représentée par Messieurs Daniel CLERET et Maxime ODIE, sis «Lé plessis d'en bas», sur la commune de HILLION (22120) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU COURTIL (Daniel CLERET et Maxime ODIE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 13 AOÛT 2021
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-11-00001

Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour la campagne 2021-2022 en Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour
la campagne 2021-2022 en Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-17, R. 427-18 et R. 427-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 juillet 2021 ;

Considérant que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre qu'une espèce, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R. 427-6 du code précité, est susceptible d'être inscrite sur la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts, en raison des dommages importants qu'elle provoque sur les productions agricoles ou forestières ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En complément des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019, l'espèce suivante est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département des Côtes-d'Armor, dans les lieux désignés ci-après :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIÉUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Espèce	Lieux où l'espèce est classée « espèce susceptible de provoquer des dégâts »	Motivation
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Sur l'ensemble du département	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales, aux cultures de maïs et aux prairies.

Article 2 : Dans les lieux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, la destruction des animaux des espèces susceptibles de provoquer des dégâts peut s'effectuer selon les périodes, les modalités et les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Modalités et conditions
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	De la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Sur autorisation préfectorale suite à proposition du président de la Fédération départementale des chasseurs ; • Destruction par piégeage dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction, formulée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Le détenteur du droit de destruction ou son délégué doit également informer le maire de la commune concernée de sa demande.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motté - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 19 AOUT 2021
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale

 Emmanuelle OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-13-00010

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - Buy And Sell Stores - Callac



N° 20210035

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BUY AND SELL STORES - CALLAC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sean TAYLOR pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 à l'adresse suivante : BUY AND SELL STORES - 8-10 rue des Martyrs - 22160 CALLAC ;

Vu l'avis émis le 17 mai 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Sean TAYLOR est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BUY AND SELL STORES - 8-10 rue des Martyrs - 22160 CALLAC.

Article 2 : Le système est constitué de **6 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 45 58 35.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 13 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-12-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de MERDRIGNAC, dans le cadre de la mise à 2 X 2 voies de la RN 164, dans le secteur de Merdrignac section Ouest, pour la réalisation d'une déviation provisoire sur des propriétés privées



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de MERDRIGNAC, dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Merdrignac section Ouest, pour la réalisation d'une déviation provisoire sur des propriétés privées

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017, portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Merdrignac, section Ouest ;

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 4 août 2021, sollicitant le préfet des Côtes d'Armor afin que les agents mandatés soient autorisés à pénétrer et à occuper les terrains de la commune de Merdrignac afin de réaliser une déviation provisoire permettant de rétablir le trafic entre Trébède et Beausoleil pendant les travaux de l'ouvrage d'art n°2 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents mandatés et les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire de Merdrignac en vue de l'exécution des travaux de toute nature nécessaires à la réalisation d'une déviation locale de la

voie communale de Beausoleil provisoire qui permettra de rétablir le trafic entre Trébède et Beausoleil pendant les travaux de l'ouvrage d'art n°2.

La déviation à réaliser sera constituée de 2 portions :

- la portion Est permettra de passer entre Trébède et le bourg de Merdrignac,
- la portion Ouest permettra de passer entre Trébède et la RN 164 actuelle.

Les travaux de réalisation de cette déviation consistent en des travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée, de signalisation temporaire permettant à ces voies de supporter le flux actuel de circulation observée sur la voie communale de Beausoleil. Ces travaux seront effectués pour le compte de l'État, représenté par la DREAL Bretagne, par l'entreprise ou le groupement d'entreprises à qui elle confiera les travaux. Les interventions suivantes seront réalisées : terrassements, assainissement, chaussées, signalisation temporaire.

Les entreprises missionnées pour réaliser ces travaux veilleront tout particulièrement que le site soit nettoyé et remis en état le plus proche de l'état initial.

Article 2 : Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans le périmètre défini sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5 : Les services de la DREAL notifient le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé du terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DREAL fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7 : Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être

commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 24 mois à partir du 1^{er} février 2022 sur les immeubles figurant aux plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Merdrignac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui la ou le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 AOUT 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

JÉRÔME LABRO

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
12 AOUT 2021


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maître d'ouvrage
Ministère de la transition écologique
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL
Bretagne)**
Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Mobilités et Maîtrise Ouvrage

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Route Nationale 164

Aménagement à 2x2 voies - Secteur de Merdrignac Ouest

ETAT PARCELLAIRE

**DEMANDE D'ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR LA REALISATION D'UNE DEVIATION PROVISOIRE**

Commune de MERDRIGNAC

Août 2021

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 108 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COMMUNE DE MERDRIGNAC
 Collectivité territoriale - SIREN N° 212 201 479
 Siège : 28 Rue Philippe Lemercier - MERDRIGNAC (22230)
 Représentée par : Monsieur ROBIN Eric, son Maire, demeurant : 28 Rue Philippe Lemercier - MERDRIGNAC (22230)

Mode	Référence cadastrale			Surface occupation temporaire		Reste	
	Sect.	N°	Nature	N°	Surface	N°	Surface
			Mene				
ZC	17	TAB	Noes	a	153	b	4447
ZC	66	LANDE	Grande Lande	a	931	b	2319
ZC	59	TAB		a	211	b	3489
				Total	1295		

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 109 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - SOCIETE DAMENAGEMENT FONCIER ET DETABLISSEMENT RURAL DE BRETAGNE
 Société anonyme - SIREN N° 496 180 225 – RCS SAINT-BRIEUC
 Siège : 4 ter Rue Luzel - SAINT BRIEUC (22000)
 Représentée par : Monsieur TOUZARD Jean-Paul, son Président-directeur général, demeurant : Linsard - TAUPONT (56800)

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire		Reste			
	Sect.	N°	Nature	Noes	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface	N° b	Surface
ZC		11	TERRE			14840	Total	1167		13673
								1167		

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 110	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE INDIVIS POUR 1/2	
- Monsieur BELOT Pascal Alain René Robert Eugene - Agriculteur né le 09/12/1985 à 022 LOUDEAC époux de Madame GAUDU Sylvie marié le 22/07/1989 à 022 MERDRIGNAC soumis au régime de communauté universelle aux termes d'un acte reçu le 16/06/2016 par Maître Sabrina JEGOUX-PASSEZ, notaire à LOUDEAC (22)	
PROPRIETAIRE INDIVIS POUR 1/2	
- Madame GAUDU Sylvie Michèle - Agricultrice née le 30/08/1968 à 022 SAINT-BRIEUC épouse de Monsieur BELOT Pascal mariée le 22/07/1989 à 022 MERDRIGNAC soumis au régime de communauté universelle aux termes d'un acte reçu le 16/06/2016 par Maître Sabrina JEGOUX-PASSEZ, notaire à LOUDEAC (22)	
demeurant 1 Caulieu - MERDRIGNAC (22230)	

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire			Reste	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface	N° b	Surface
ZC		67	P/TER	Metairie	22170	Total	475 475		21695

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

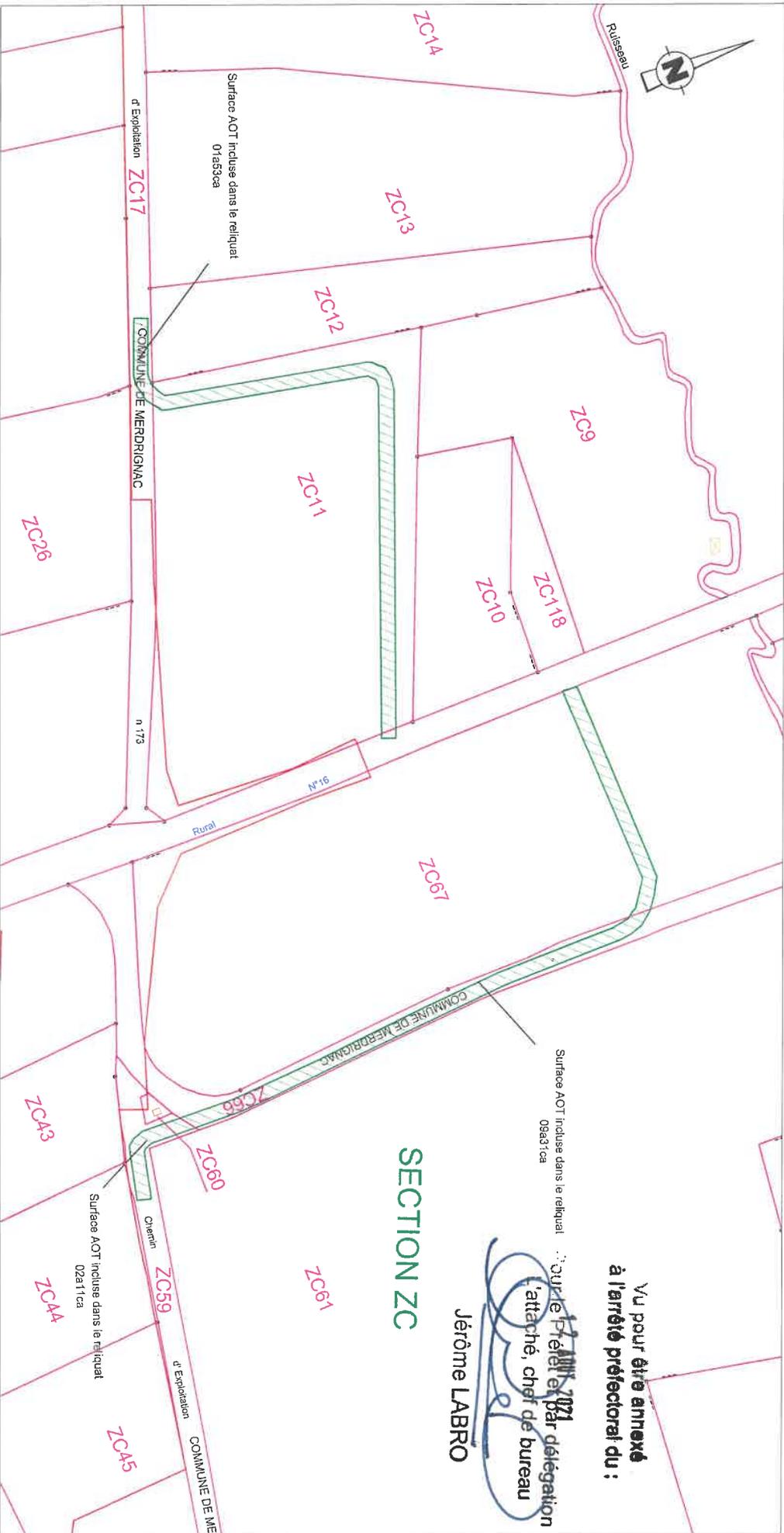
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : MERDRIGNAC

Propriétaire:
T-108: Commune de MERDRIGNAC

Légende:

-  ZE88 Référence cadastrale
-  28
2 Numéro de propriété
28 Numéro de plan parcellaire
-  Emprise
-  Emprise AOT
-  Parcelle Emprise AOT



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

le 23/06/2021
Jérôme LABRO
chef de bureau

SECTION ZC

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 -- Aménagement à 2 x 2 Voies -- Liaisons de Merdrignac -- Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 12/07/2021

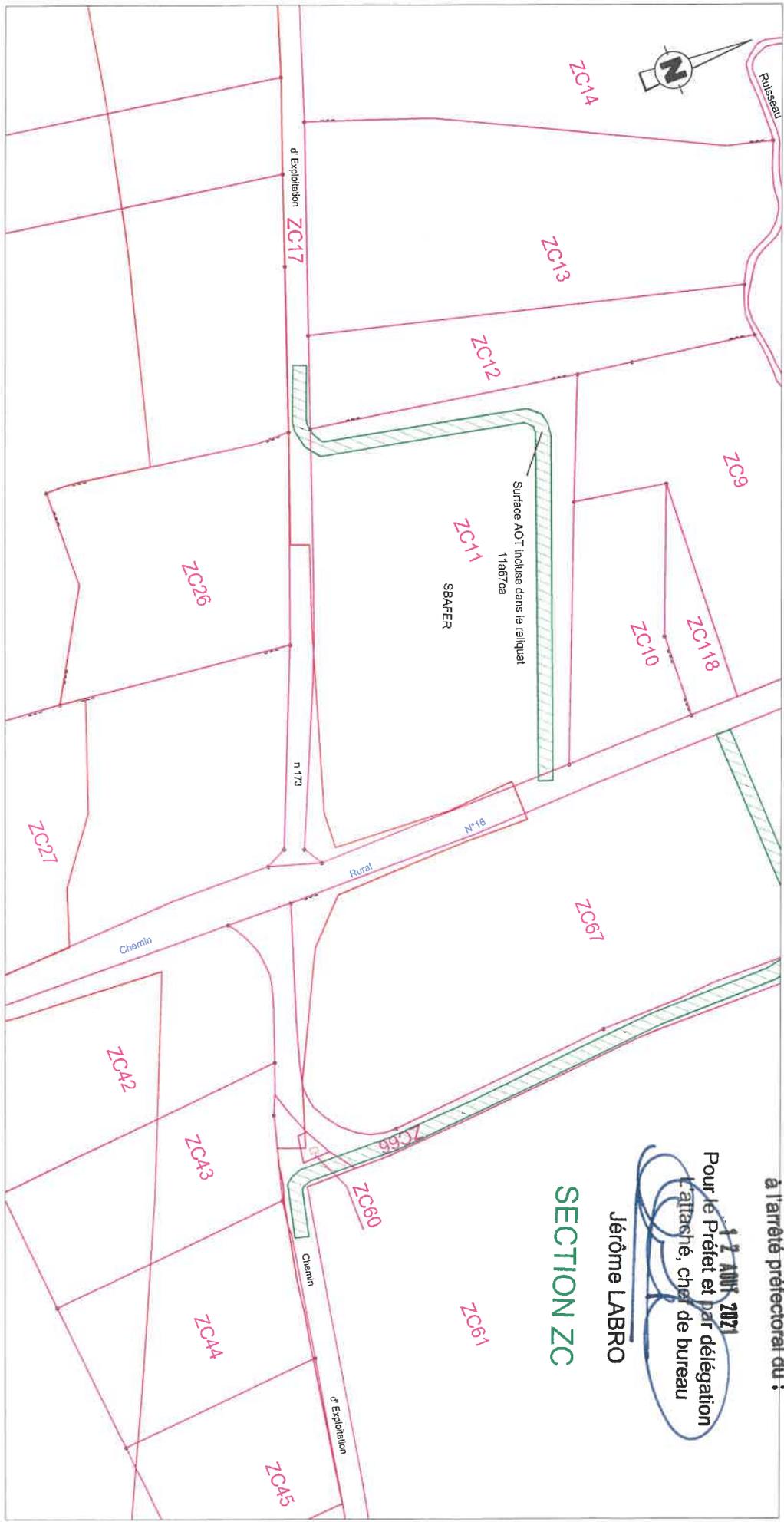
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: MERDRIGNAC

Propriétaire:
T109: SBAFER

Légende:	
	ZE88 Référence cadastrale Numéro de propriété Numéro de plan parcellaire
	Emprise
	Emprise AOT
	Parcelle Emprise AOT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :



SECTION ZC

Jérôme LABRO

17 AOUT 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le attaché, chef de bureau

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 12/07/2021

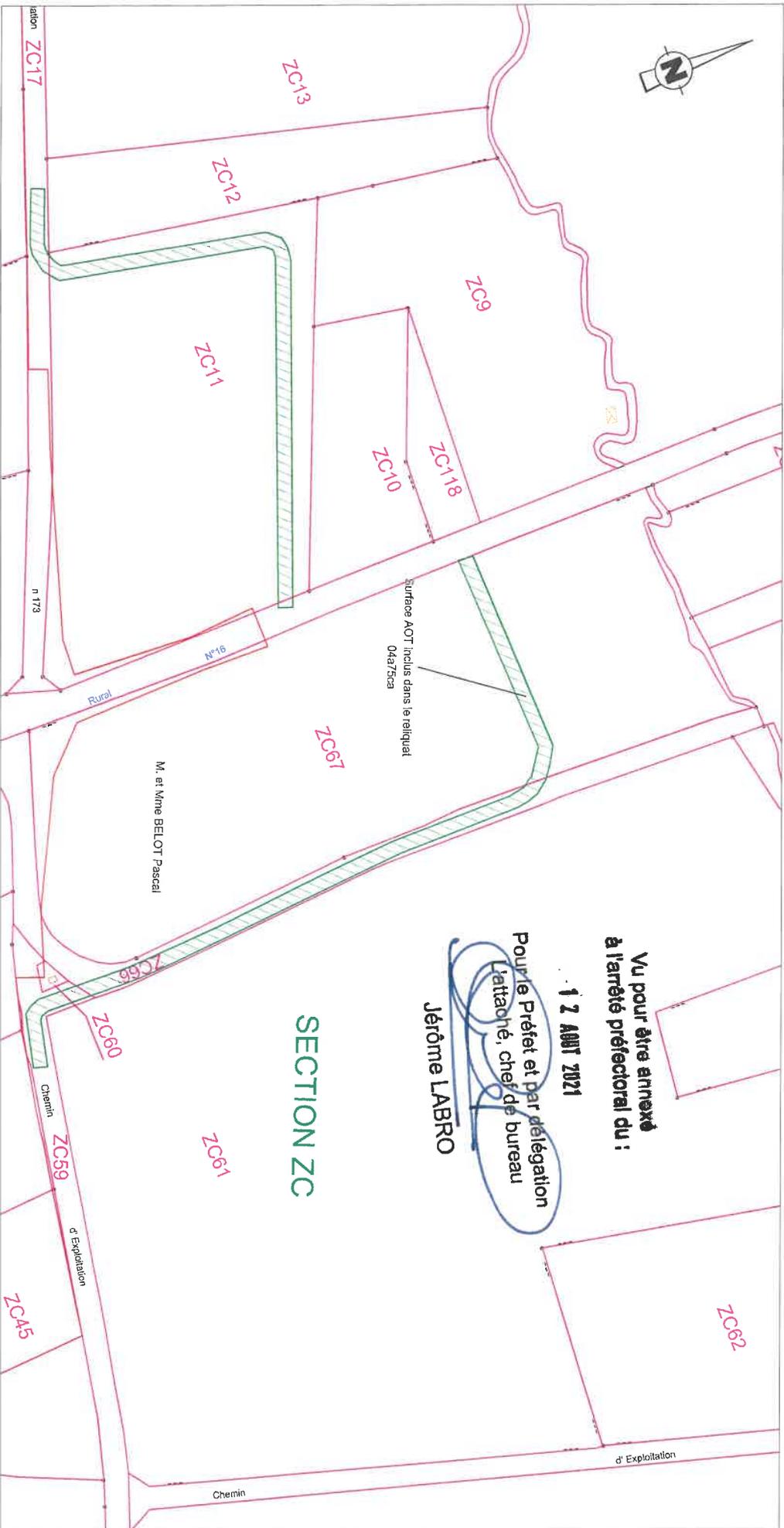
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : MERDRIGNAC

Propriétaire:
T 110 indivision BELOT-GAUDU

Légende:

- ZE88 Référence cadastrale
- 28
2 Numéro de propriété
Numéro de plan parcellaire
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-10-00001

Arrêté préfectoral en date du 10 août 2021
portant constitution de la Commission
départementale de réforme des agents de la
Région Bretagne



Arrêté portant constitution de la Commission départementale de réforme des agents de la Région Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 20 juillet 2021 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Côtes d'Armor du 23 novembre 2020 proposant le président de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et les représentants du Centre de Gestion ;
- VU** les messages électroniques du 08 juin 2021 et du 05 août 2021 de la Région Bretagne ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Joseph COLLET, est désigné comme Président de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale. Il a pour suppléant M. Christian LE ROI, Maire de Minihy-Tréguier et Mme Suzanne LEBRETON, Maire de Trélivan.

ARTICLE 2 - La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée comme suit :

I - MÉDECINS

Représentants titulaires	Dr Jean-Michel GUILCHER PLELAN-LE-PETIT	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC
Représentants suppléants	Dr Emmanuel HERVIEUX PORDIC	Dr Bernard LASSALLE BOURBRIAC
	Dr Olivier LEFEBVRE PLERIN	-

II – REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION BRETAGNE

A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Gaëlle NIQUE Conseillère régionale	Gaby CADIOU Conseiller régional
Membres suppléants	Fanny CHAPPE Conseillère régionale	Philippe HERCOUET Conseiller régional
	Arnaud LECUYER Conseiller régional	Guillaume ROBIC Conseiller régional

B) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Membres titulaires	Laurent GODARD	Régine HILLION-RETIF
Membres suppléants	Fabrice DALINDO	Denis GABIEL
	Sylvie POULAIN	Juliette CRISTESCU

Catégorie B

Membres titulaires	Serge COLLETTE	Olivier DURANT
Membres suppléants	Sylviane PERAN	Marie-Christine FROC
	Nathalie LE VERGER	Anne VAUCHER

Catégorie C

Membres titulaires	Emmanuelle LE GUEN	Michel LE CORVAISIER
Membres suppléants	Madeleine LE FLEM	Yves DENIAUD
	Karine DUPONT	-

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux membres de la commission.

Saint-Brieuc, le **10 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-11-00002

AVIS de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 6 aout
2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 6 août 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 juillet 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02233921C0013 déposée le 08 juin 2021 à la mairie de Taden (22100) ;

VU la demande déposée le 10 juin 2021, par la SNC Manaoul et la SCI Oumniak représentées par M. Jean Ganot, en vue de la création d'un vide-grenier permanent d'une surface de vente de 992 m² et d'une animalerie d'une surface de vente de 543 m², soit un total de 1535 m², ZA de la Paquenais à Taden (22100) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet la réhabilitation d'une friche ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la démarche de Dinan agglomération et les orientations du PLUi qui visent à valoriser les entrées de ville ;

CONSIDÉRANT que cette création ne déstabilisera pas les commerces du centre-ville ;

A ÉMIS un **avis favorable** à la demande de la SNC Manaoul et la SCI Oumniak

Ont voté pour le projet :

M. Olivier Noël, adjoint à l'urbanisme à la mairie de Taden.

Mme Marie-Christine Cotin, vice-présidente de Dinan Agglomération.

M. Yann Godet, conseiller délégué à Dinan Agglomération au titre du SCoT.

M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

S'est abstenue :

Mme Valérie Videlo-Ruffault, architecte conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

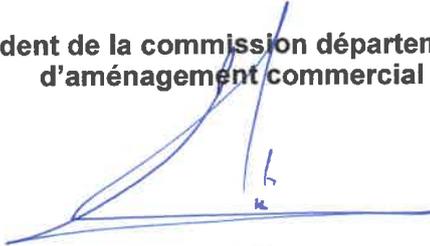
Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 11 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset